

Arrêt

n° 298 363 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. YARAMIS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Solhan, province turque de Bingöl, le [...].

Vous vous inscrivez à l'université d'Anadolu (université par correspondance), dans la branche philosophie, mais en deuxième année votre inscription est annulée en raison de votre activisme en faveur de la cause kurde.

Vous devenez membre du Halkların Demokratik Partisi (HDP ; Parti Démocratique des Peuples). Vous vous affiliez au bureau de Solhan.

En 2014, vous déménagez à Istanbul pour des raisons professionnelles.

Vous rachetez votre service militaire en 2019.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous arrivez à Istanbul en 2014, vous participez à des activités au sein du HDP. Vous avez pour mission principale d'intervenir en tant que volontaire pour assurer la sécurité lors des événements organisés par le parti, vous distribuez des affiches, vous collez des panneaux publicitaires et vous préparez les lieux des événements. Toujours dans le cadre de vos activités pour le parti, vous êtes accesseur pour les élections de 2017 à Istanbul.

Le 8 mars 2014, à l'occasion de la journée de la femme, vous êtes arrêté à Yenikapi, Istanbul, alors que vous préparez le lieu de l'événement, muni de votre gilet du HDP. Vous êtes arrêté avec plus ou moins 40 autres personnes et, vous êtes placé en garde à vue pendant quelques heures.

Le 1er mai 2015, vous êtes arrêté lors de la fête du travail alors que vous intervenez dans un conflit entre les participants et les forces de l'ordre afin de protéger les participants. Vous étiez volontaire pour assurer la sécurité en tant que membre du HDP. Vous êtes blessé à deux doigts lors d'une confrontation avec les forces de l'ordre. Vous êtes à nouveau placé en garde à vue pendant quelques heures et puis libéré.

En mars 2016, dans le cadre de la célébration du Newroz, vous êtes interpellé par les forces de l'ordre lesquelles vous signalent qu'en tant que membre du parti HDP, vous n'êtes pas autorisé à accéder à l'endroit où un événement organisé par le HDP devait avoir lieu.

En mars 2017, vous êtes à nouveau arrêté par les autorités et placé en garde pendant quelques heures, toujours à Istanbul, dans cadre d'une activité organisée par le HDP, à la fin de la célébration du Newroz. Un jour, vous ne savez pas quand, lors d'une descente de police au bureau HDP de Solhan, les affiliations au parti sont dérobées.

Début 2021, alors que vous rendez visite à votre famille à Solhan, vous êtes convoqué au commissariat du village. Suite à cette convocation, vous comprenez que vous n'êtes plus en sécurité et vous décidez de quitter le pays.

Les autorités turques vous ont demandé, à vous et à votre famille, de devenir gardiens de village. Vous avez refusé ce rôle par conviction.

Le 2 décembre 2021, vous quittez illégalement la Turquie en camion et vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 13 décembre 2021. Le 15 décembre 2021, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de vos activités politiques et, principalement, en raison de votre qualité de membre du HDP car vous avez été fiché et placé en garde à vue par les autorités turques à plusieurs reprises, à Istanbul (entretien du 13 février 2023 NEP, p. 7).

Toutefois, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Partant, la crainte afférente à celles-ci est sans fondement.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est déjà entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers, que votre passeport a été confisqué par vos passeurs (voir déclaration faite à Office des étrangers (OE)- dossier administratif). Or, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez, dans un premier temps, que celui-ci se trouve chez vous, en Turquie (NEP, p. 6). Confronté à la divergence de vos déclarations, vous dites finalement que votre passeport n'a pas été confisqué et, qu'à l'OE, «ils ont dû confondre avec votre carte d'identité, mais que rien ne vous a été confisqué par les passeurs » (NEP, p. 30), sans d'autres explications complémentaires à ce propos. Etant donné que vous avez relu et signé pour accord les déclarations faites à l'Office des étrangers, une telle explication n'est pas suffisante en elle-même pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Ensuite, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause votre qualité de membre du HDP.

Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers, être membre du HDP depuis 2014 (questionnaire CGRA rempli à l'OE). Lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez, dans un premier temps, être membre du HDP depuis 2016 (NEP, p.5) puis, vous changez vos déclarations et vous dites depuis 2012 ou 2013 (NEP, p.20). Confronté à cela lors de votre entretien au Commissariat général, vous rectifiez et vous déclarez finalement être membre du HDP depuis 2014 (NEP, 26). Etant donné que vous n'êtes pas en mesure de verser à votre dossier le moindre preuve matérielle de nature à prouver votre affiliation au HDP et, compte tenu du caractère contradictoire de vos déclarations eu égard à la date de celle affiliation, le Commissariat général considère que la crédibilité de votre affiliation au HDP est déjà fortement entamée.

En lien avec cette affiliation, questionné sur la procédure à suivre pour devenir membre du HDP, vous déclarez avoir simplement fourni votre carte d'identité ainsi qu'une composition de famille et n'avoir reçu aucun document écrit lors de cette affiliation (NEP, 20-21). Quant à l'endroit où vous êtes devenu membre du HDP, vous ne parvenez pas à citer l'adresse exacte du bureau du parti à Solhan (NEP, p. 20). Des dires vagues et peu étayés qui continuent de porter atteinte à votre prétendue affiliation.

Mais encore, en ce qui concerne vos activités pour le HDP, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir participé à l'organisation du parti et avoir été accesseur lors des élections (Questionnaire CGRA rempli à l'OE). Lors de l'entretien au Commissariat général, vous évoquez comme activités: la préparation des lieux de meeting (NEP, p.5), la sécurité lors de divers évènements (NEP, p. 10), la distribution d'affiches et le collage de publicités (NEP,

p. 19). Questionné dès lors, quant à l'omission de votre rôle d'accesseur lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez "ne rien avoir dit car on ne vous l'a pas demandé » (NEP, p. 27). Or, la question de vos activités au sein du parti HDP vous a cependant été posée à plusieurs reprises (NEP, p. 5 ; p. 22 ; p.25). Confronté à cela, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas ça en tête, et que pour vous « c'est une des activités au sein du parti » (NEP, p. 27), une justification qui à elle seule, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Un tel constat continue à porter atteinte à la crédibilité relative à votre militantisme au sein du HDP.

De plus, sur vos activités pour le HDP à Istanbul, vous évoquez quatre évènements et des activités au sein du parti, sans parvenir à nous indiquer la fréquence de ces évènements ou nous apporter la moindre preuve de l'existence de ceux-ci. Questionné sur plus en détails au sujet des conférences auxquelles vous avez assisté, vous déclarez qu'aucune ne vous a marqué, que c'était des gens qui parlaient, sans plus d'explications complémentaires à ce sujet (NEP, p. 24).

Qui plus est, concernant spécifiquement votre rôle d'accesseur aux élections de 2017 pour le HDP, en plus de l'omission auparavant mentionnée, une telle activité ne peut par ailleurs pas être établie aussi au regard au manque de crédibilité de vos propos. En effet, interrogé sur ce rôle, vos déclarations sont extrêmement vagues et lacunaires. Lorsqu'on vous demande concrètement votre rôle pendant ces élections, vous vous limitez à répondre que c'était de noter le nombre de voix et les communiquer au parti, que c'était lors des élections locales en 2017 à Istanbul et que ça a eu lieu dans une école (NEP, p.27). Vous ne parvenez pas à citer les personnes responsables ni leur fonction lors de cette élection (NEP, p.28).

Vous ne parvenez pas non plus à citer avec précision les tâches qui vous incombaient, les autres personnes présentes lors de cette élection ou les formalités que vous avez dû accomplir afin de devenir successeur (NEP, p. 27-29). Questionné quant au résultat de ces élections, vous vous limitez à dire que l'AKP l'a remporté. Et, enfin, vous n'apportez pas de preuve matérielle permettant d'appuyer vos propos (voir dossier administratif).

Enfin, la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas membre du HDP est par ailleurs confortée par le fait que vous déclarez avoir arrêté vos activités pour le HDP en 2017, des suites de votre blessure aux doigts (NEP, p. 18) pour finalement déclarer que les activités n'étaient pas interrompues mais « pas comme avant » lorsque le Commissariat général vous a posé la question de savoir pour quelles raisons une convocation vous était envoyée en 2021, en lien avec votre militantisme politique alors que selon vous, vous aviez arrêté ce militantisme en 2017 (NEP, p.19).

En définitive, au vu de l'ensemble des constats précédés, vous n'avez pas été en mesure d'établir votre adhésion au HDP, et donc, la crédibilité de votre participation aux différentes activités pour ce parti. Par conséquence, la crédibilité des problèmes invoqués, lesquels découlent de cet activisme, est déjà fortement remise en question.

Qui plus est, plusieurs divergences relevées entre vos déclarations successives, concernant les gardes-à-vue invoquées, viennent renforcer cette conviction quant au manque de crédibilité des problèmes invoqués.

Ainsi, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vous avez été arrêté à deux reprises par des policiers « chez moi, à la maison » (Questionnaire CGRA rempli à l'OE), alors que vous n'en dites rien lors de l'entretien personnel au Commissariat général. Confronté à cela lors de votre entretien personnel, vous vous limitez à déclarer que « c'est pas à la maison, c'est à Istanbul, on est pas entré dans les détails donc je sais pas si eux ont indiqué ça » (NEP, p.25). Une telle justification n'est pas à elle seule, de nature à rétablir la crédibilité de vos dires étant donné que vous avez affirmé, à chaque reprise, avoir été arrêté, dans le cadre de plusieurs événements lesquels se sont déroulés dans plusieurs endroits de la ville d'Istanbul et, vous ne mentionnez nullement une quelconque arrestation domiciliaire lors de votre entretien au Commissariat général.

Ainsi aussi, vous déclarez, à l'Office des étrangers, avoir été, à chaque fois, embarqué à la direction de la sûreté et gardé quelques heures en détention, sauf une fois où vous avez été gardé pendant 24 heures (Questionnaire CGRA rempli à l'OE). Or, vos propos diffèrent fortement en entretien personnel (NEP, p. 8-14). En effet, questionné au sujet de vos gardes-à-vue, vous dites que vous avez été emmené deux fois seulement à la sûreté et vous essayez de vous justifier pour les autres occasions en disant « le bus était à côté de la sûreté, donc ça compte. Le 8 mars, on est allé dans la sûreté, mais le premier mai, on nous a fait attendre dans le bus, près des environs » (NEP, p.25-26), des explications qui à elles-seules ne convainquent pas le Commissariat général et continuent à décrédibiliser vos propos.

Mais encore, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que les arrestations ont commencé « plus ou moins en 2012 et que la dernière arrestation date de 2019 » (Questionnaire CGRA rempli à l'OE). Or, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que votre première arrestation a lieu en 2014 et la dernière en 2017 (NEP, p. 14). Questionné quant à cette contradiction, vous déclarez simplement ne pas connaître les dates, sans apporter d'autres précisions à ce propos. A nouveau, une telle justification n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires (NEP, p.26).

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner l'absence de crédibilité quant aux faits génératrices de votre départ de Turquie et le caractère totalement spéculatif de la crainte invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale en plus de la tardiveté de votre fuite de Turquie au regard de vos déclarations.

En effet, questionné sur les problèmes concrets qui vous auraient poussé à fuir la Turquie, vous déclarez qu'il s'agit de la convocation au commissariat, reçue alors que vous étiez en visite dans votre famille à Solhan. Interrogé sur l'échange que vous avez eu avec les policiers, vous restez vague et peu circonstancié qu'ils vont ont dit « tu ne dois plus participer à ce genre d'activités (NEP, p.15).

Quant à la question de savoir comment la police locale a été informée de vos problèmes avec la police d'Istanbul, vous vous limitez à mettre cela en lien avec la descente de police qui a eu lieu au bureau du HDP pendant laquelle la police a pris une liste des affiliations et le fait que vous ayez été mis sous surveillance. Or, vous ne parvenez pas à situer cette descente de police dans le temps (NEP, p.15) et, vous n'apportez pas de preuve de ladite convocation (voir dossier administratif). De plus, vous déclarez vous-même qu'il n'y a pas eu de suite à cette convocation et, que vous êtes resté plus d'un mois à Solhan après cette convocation, sans y rencontrer des problèmes. Mais encore, lorsque vous êtes rentré à Istanbul, vous y êtes encore resté cinq ou six mois, sans rencontrer de problèmes non plus, avant de quitter définitivement le pays. Questionné sur cela, vous dites ne pas pouvoir partir avant car vous deviez finir des appartements pour votre employeur (NEP, p.19), une réponse qui n'est nullement de nature à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves au moment où vous vous apprêtez à quitter votre pays.

Mais encore, force est de constater qu'au sujet de l'événement ayant déclenché votre départ du pays, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'il s'agit d'un mail de votre avocat vous prévenant que vous n'êtes plus en sécurité au pays (Questionnaire CGRA rempli à l'OE). Lors de l'entretien personnel, vous déclarez avoir quitté le pays suite à une convocation au commissariat de police à Solhan, qui vous a fait comprendre que vous n'étiez plus en sécurité (NEP, p.14). Nous vous avons demandé à deux reprises si vous aviez consulté un avocat au pays et, vous avez répondu négativement (NEP, p.13; NEP 19). Confronté à cela, vous essayez de vous justifier en disant que ce n'était pas votre avocat, mais celui de vos amis, que ces amis avaient reçu des documents avertissant qu'il ne fallait plus participer à ce genre d'activités et qu'ils vous ont à leur tour prévenu (NEP, p.26-27). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et en définitive, une telle contradiction continue à porter atteinte à la crédibilité des événements qui selon vous, vous auraient poussé à quitter le pays début 2021.

En dernier lieu, sur vos activités pour le HDP à Solhan, vous déclarez avoir participé uniquement à un ou deux événements et ne pas voir rencontré de problèmes avec les autorités dans ce cadre-là (NEP, p. 22). Vous déclarez aussi que votre inscription à l'université a été annulée à cause de vos activités politiques, toutefois vous n'apportez aucune preuve du fait que cette annulation serait réellement liée à un quelconque activisme politique (NEP, 4).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité des persécutions par vous invoquées ainsi que votre militantisme au sein du HDP, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infiger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous avez également déclaré à l'Office des étrangers que, vous et votre famille, étiez persécutés et que les autorités vous demandaient de devenir gardiens du village (Questionnaire CGRA rempli à l'OE). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, à deux reprises, il vous a été demandé si votre famille rencontrait des problèmes avec les autorités et, à chaque fois, vous avez répondu négativement (NEP, p.17 ; p. 19). Questionné alors sur cette omission, vous déclarez que l'état vous a demandé d'être gardien de village, que vous avez refusé, mais que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités suite à ce refus (NEP, p. 30).

Si vous avez mentionné l'existence dans votre famille d'un cousin reconnu réfugié en Belgique, rien toutefois ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte pour ce fait. En effet, votre cousin est arrivé en Belgique en 2008, alors que selon vos propos, vos problèmes avec les autorités n'ont commencé qu'en 2014 et il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de faire un quelconque lien entre vous et les problèmes éventuellement rencontrés par ce cousin si vous aviez été en mesure d'apporter une preuve de ce lien de famille, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas (voir dossier administratif). Vous mentionnez également 6/7 cousins paternelles en Belgique, des cousins en Angleterre et en Allemagne, ainsi que des oncles maternels et des tantes paternelles en Allemagne dont vous ne connaissez pas le statut. Vous déclarez cependant que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la situation de ces personnes (NEP, p.7). Vous n'évoquez pas non plus de crainte en lien avec votre famille encore au pays (NEP, p.17 ; p.19). Au surplus, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnel.

Vous n'évoquez pas d'autre crainte en appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7 ; p. 31).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits ayant motivé l'introduction de sa demande de protection internationale.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1§A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré non fondées les craintes du requérant dans la mesure où ce dernier craint « *d'être arrêté en raison de ses activités politiques et de sa qualité de membre du HDP [...] [et] craint les pressions du pouvoir turc en raison de son origine ethnique kurde* », expliquant notamment que « *le requérant serait sympathisant du parti de HDP dont les membres sont actuellement arrêtés et emprisonnés en Turquie* ».

Elle rappelle ensuite que plusieurs membres de la famille du requérant résident en séjour légal en Europe, et notamment en Belgique et revient en outre sur les problèmes allégués par le requérant en raison de son appartenance ethnique, soutenant que « *le requérant a fait l'objet de divers formes d'arrestations ou de mise en garde à vue du fait de leur appartenance ethnique* » [sic].

Elle conteste ensuite la motivation de la décision prise par la partie défenderesse estimant que le requérant « *a donné (...) un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés des évènements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné* » qui indique selon elle « *qu'une décision de retour dans son pays d'origine constitue une violation de la Convention de Genève* ».

Elle conclut sur ce point en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse complète des éléments de la cause, estimant que cette dernière a manqué à son obligation de motivation formelle et violent les dispositions précitées.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû analyser la situation du requérant sous l'angle de l'article précité. Elle se réfère ensuite à un rapport d'une organisation internationale et à un arrêt du Conseil relatifs aux activistes pro-kurdes et au sort réservé par les autorités turques à ceux-ci.

Elle en conclut qu'il y « *aurait (...) de sérieux motifs de croire que s'il est renvoyé au pays, il encourrait un risque réel (...) de subir des atteintes graves à son intégrité physique, il risque de se faire emprisonné ou tué* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Preuve de membre au parti HDP*
- 3. *Copies des cartes d'identités des membres de la famille* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil plusieurs rapports de son centre de documentation concernant les moyens d'obtention des preuves de l'affiliation à un parti politique et les preuves des gardes à vue ainsi que les moyens d'accès à l'e-devlet (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil plusieurs éléments, à savoir la carte de membre du HDP du requérant et son contrat de travail (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution en raison de ses activités politiques et de sa qualité de membre du HDP dès lors qu'il aurait été fiché et placé en garde à vue à plusieurs reprises par les autorités turques.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant du document déposé au dossier administratif, à savoir la carte d'identité du requérant, le Conseil constate qu'il a été correctement analysé par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant ; la partie requérante n'émettant par ailleurs aucune critique sur ce point.

4.6.2. En ce qui concerne les documents joints à la requête, et plus particulièrement le document visant à démontrer la qualité de membre du HDP du requérant, le Conseil relève d'emblée que ce document n'est pas traduit et rappelle la teneur de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Toutefois, le Conseil observe que certaines mentions portées par le document en question sont intelligibles. Ainsi en va-t-il des années indiquées.

Le Conseil constate cependant des incohérences entre le contenu intelligible de ce document et les déclarations du requérant. En effet, le document n'est pas daté mais concerne la période « 2012 - 2015 » – et comporte par ailleurs un cachet mentionnant « HDP 2012 », présentant dès lors une incohérence temporelle interne au document –, alors même qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier est devenu membre du parti en 2014 ou en 2016 (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 13 février 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.5 et 26). Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la présentation d'un tel document dans la mesure où le requérant avait indiqué auprès de la partie défenderesse que les affiliations au parti avaient été dérobées lors d'une descente de la police au bureau local du parti à Solhan (v. dossier administratif, NEP, p.15) et que la partie requérante expliquait à cet égard, en termes de requête, qu' « *il ne pourrait dès lors pas en apporter la preuve de qualité de membre étant donné que les membres laissaient les preuves au bureau même afin de ne pas avoir de problèmes dans le cas d'un contrôle des forces de l'ordre* ». Si la partie requérante ajoute que le requérant a tout de même pu retrouver une preuve de son affiliation politique, elle reste en défaut d'expliquer comment le requérant a pu se procurer un tel document. Partant, au vu des incohérences relevées dans les développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Quant aux copies des cartes d'identité des membres de sa famille, celles-ci attestent uniquement leur séjour légal en Belgique, élément non remis en cause dans le cas d'espèce. Le Conseil constate par ailleurs que selon ses propres déclarations, le requérant ne lie aucunement sa crainte en cas de retour aux membres de sa famille (v. dossier administratif, NEP, p.7). A cet égard, le Conseil relève de surcroît que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

4.6.3. Quant aux informations objectives déposées par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire, le Conseil les prend en considération dans l'analyse du cas d'espèce.

4.6.4. S'agissant de la carte de membre du HDP du requérant, déposée par le biais de la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil observe que ce document avait été annexé à sa requête et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Le Conseil l'a donc déjà analysé *supra* donc en tant que pièce du dossier administratif. Quant au contrat de travail, le Conseil constate que ce document n'a aucun lien avec les faits qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et manque donc de pertinence en l'espèce.

4.7. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.8. D'emblée, si le requérant soutient avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue à Istanbul en raison de son adhésion au HDP, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir résidé jusqu'à son départ du pays à Solhan et ne fait nullement état de son déménagement à Istanbul (v. dossier administratif, pièce numérotée 10, « déclaration »), ce qui déforce considérablement la crédibilité pouvant être accordée aux faits qu'il allègue. Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que le requérant a confirmé, au début de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le contenu de ses déclarations antérieures (v. dossier administratif, NEP, p.2).

4.9. En outre, le Conseil relève le caractère contradictoire et lacunaire des déclarations du requérant quant à son militantisme au sein du HDP. A cet égard, le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie requérante ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et considérer les déclarations du requérant comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour expliquer ces contradictions ou omissions et pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité de son adhésion au HDP et des problèmes rencontrés dans son pays. Le Conseil ne peut donc accueillir l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « (...) le requérant est visé par les autorités en raison de son ethnie et surtout qu'il est sympathisant des partis politiques kurdes » dans la mesure où cet élément n'est pas tenu pour établi.

De surcroit, si le requérant se prévaut de l'annulation de son inscription à l'Université en raison de ses activités politiques, le Conseil constate qu'il n'étaye d'aucun élément concret la survenance de cet événement. Outre son caractère purement déclaratif, le Conseil rappelle que l'affiliation politique du requérant n'est pas tenue pour établie de sorte qu'il ne peut être accordé le moindre crédit à cet évènement.

4.10. Dans la mesure où sa qualité de membre du HDP et sa participation aux différentes activités de ce parti ne peuvent être tenues pour établies, les gardes à vue dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de celles-ci ne peuvent l'être davantage. Au demeurant, le Conseil constate les propos successifs du requérant quant à cet aspect de son récit, et l'absence de toute explication de la partie requérante quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse, ce qui renforce la défaillance de son récit.

En outre, le Conseil déplore que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ de Turquie, et ne sait pas si un procès est en cours à son encontre, alors même qu'il aurait encore des contacts avec les membres de sa famille (v. dossier administratif, NEP, p.7-30). Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications du requérant selon lesquelles il ne peut avoir accès à son e-devlet. Le Conseil considère que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure de protection internationale.

4.11. Le même constat peut être posé quant aux faits ayant générés sa fuite du pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant est resté plus d'un mois dans son village malgré la réception d'une convocation - dont il n'apporte aucun élément à même d'en démontrer l'existence –, et en tout état de cause, qu'il a encore séjourné environ six mois avant de quitter définitivement la Turquie, et ce, sans y rencontrer le moindre problème particulier. La partie requérante reste en défaut de contester ce motif de l'acte attaqué et n'apporte aucune explication susceptible de renverser l'analyse opérée par la partie défenderesse à cet égard.

4.12. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir positivement les développements de la requête selon lesquels « *le requérant craint les pressions du pouvoir turc en raison de son origine ethnique kurde* » dès lors qu'au vu des informations objectives dont il dispose, il ne peut être conclu à une situation de discrimination systématique et généralisée des personnes d'origine kurde en Turquie. De surcroit, le Conseil observe que la partie requérante n'émet aucune critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué y relative d'une part, et d'autre part, qu'elle ne dépose aucune information objective quant à la situation des Kurdes en Turquie de sorte que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire que les Kurdes seraient, en Turquie, l'objet d'une persécution de groupe, et n'établissant donc pas l'existence d'une quelconque persécution de groupe à leur égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de croire que le requérant éprouverait personnellement une crainte fondée d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique kurde.

4.13. Si la partie requérante rappelle le principe du bénéfice du doute en se fondant sur les enseignements du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil rappelle que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune portée contraignante. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et*

pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. S'agissant du reproche formulé par la partie requérante du fait de l'absence d'analyse par la partie défenderesse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.17. En ce que la partie requérante se fonde sur des informations objectives quant au sort des activistes kurdes ainsi qu'à un arrêt rendu par le Conseil de céans en la matière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*. Ainsi, le Conseil ne peut accueillir les considérations de la partie requérante selon lesquelles « *il y aurait bien à l'égard du requérant de sérieux motifs de croire que s'il est renvoyé au pays, il encourrait un risque réel (...) de subir des atteintes graves à son intégrité physique (...)* ».

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. Si la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne vise pas au moyen, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES